

DEAUVILLE

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE DÉTAIL DE LA VILLE DE DEAUVILLE

**N° 77-13**

Le Maire de la Ville de Deauville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2224-18 et suivants,

VU la loi des 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa Circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985, son Décret n°93-1273 du 30 novembre 1993 modifié,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 NOR : ECOC9500071A modifié règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'arrêté municipal n°161-99 du 10 décembre 1999 modifié par l'arrêté n°269-06 du 5 décembre 2006, fixant la composition de la Commission Consultative du Marché,

VU l'arrêté municipal n°322-00 du 19 novembre 2008 portant règlement du marché de détail de la Ville de Deauville,

VU l'arrêté municipal n°360-09 du 22 décembre 2009,

VU l'avis émis par la Commission Consultative du Marché réunie le 4 décembre 2012,

VU l'arrêté municipal n°420-10 du 20 décembre 2010,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de règlementer le Marché Communal pour des raisons de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique, ainsi que pour assurer une meilleure utilisation économique et une bonne gestion du domaine public,

**- ARRÊTE -**

### **Article 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Lieu : le Marché de détail de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés se tient sur la Place du Marché (emplacement délimité par les rues Gambetta, Breney et Mirabeau et Place Morny).
- Jours : un arrêté du Maire fixe chaque année les jours de tenue du Marché.
- Horaires :  
- les commerçants « abonné » et « habitué » doivent s'installer entre 6 heures 30 et 8 heures 30,  
- la vente au public s'effectue de 7 heures à 13 heures 30,  
- la place doit impérativement être libérée pour 14 heures 30.
- Véhicules : l'accès des véhicules est toléré pour le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises.

Pour le déchargement des marchandises (le matin) des commerçants « abonné » et « habitué », les véhicules doivent quitter les lieux au plus tard à 8 heures (en juillet et en août) et entre 8 heures et 8 heures 30 (le reste de l'année).

Pour les commerçants « volant », les véhicules doivent quitter les lieux au plus tard à 8 heures 45 (juillet-août) et au plus tard à 9 heures (le reste de l'année).

Immédiatement après, les véhicules des commerçants et de leurs employés devront libérer les rues contiguës au Marché et être stationnés Quai de la Marine. En effet, le stationnement de leurs véhicules est interdit pendant le Marché, rues Gambetta, Breney, Mirabeau, Victor Hugo et Place Morny.

Aucun véhicule ne sera admis sur le Marché :

- pour les commerçants « abonné » et « habitué », entre 8 heures ou 8 heures 30, selon les périodes de l'année définies ci-dessus, et 12 heures 45,
- pour les commerçants « volant », entre 9 heures et 12 heures 45,

Toutefois, et afin de garantir le respect de la chaîne du froid, le stationnement du véhicule frigorifique de chaque pêcheur « abonné » est autorisé, rue Mirabeau pendant le Marché, au droit de la place arrière du Marché.

## **Article 2 - RÉGIME D'OCCUPATION DES PLACES**

L'attribution d'un emplacement est consentie à titre nominatif, précaire et révocable. Pour les personnes morales, l'autorisation est délivrée au nom du gérant principal. Son titulaire ne peut la céder à une tiers personne, la vendre, la louer ou la prêter tout ou partie ou de la négocier d'une manière quelconque, même à titre gracieux.

En cas de non occupation des emplacements destiné aux commerçants « abonné » et « habitué » à l'heure de la distribution des autorisations des commerçants « volant », la Ville se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes des commerçants « abonné » et « habitué », sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Le commerçant est présent personnellement sur l'emplacement attribué les jours de tenue de marché ou représenté par un salarié dûment déclaré ou son conjoint-collaborateur. En cas de représentation par un salarié, un conjoint-collaborateur ou un stagiaire pour les commerçants « abonné » et « habitué » uniquement, le commerçant doit transmettre à la Municipalité les documents obligatoires mentionnés à l'article 11 du présent règlement.

Seules les marchandises, prévues sur les documents du commerçant et pour lesquelles l'emplacement à été attribué, peuvent être mises en vente. Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite et être dûment autorisée.

Le respect le plus strict des emplacements qui ont été attribué est imposé. Tout changement d'emplacement se fait sur décision du placier, il est interdit de s'installer sur d'autres parties du domaine public non affectées à la tenue du Marché. Les commerçants sédentaires riverains du Marché ne bénéficient d'aucune priorité.

Les hallettes de la place avant seront réservées exclusivement à la vente de produits alimentaires. Les hallettes de la place arrière seront réservées par priorité à la vente des produits alimentaires.

Le placier se réserve le droit, en cas de forte affluence sur le Marché, de réduire le métrage alloué aux commerçants « volant ».

### **Article 2.1 : emplacement avec remorque**

Deux emplacements seront consentis aux commerçants « abonné alimentaires » possédant une remorque. Toutefois, au départ du commerçant, l'emplacement sera attribué à un commerce « non alimentaire » ne nécessitant pas de voiture ou de remorque.

### **Article 2.2 : producteurs-vendeurs**

Conformément à l'article L. 664-1 du Code Rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces affectées à la vente sur le Marché de Deauville.

Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques devront fournir la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé.

### **Article 2.3 : vente de tapis**

Compte-tenu de la configuration des lieux et de la surface nécessaire à l'exposition de tapis, le linéaire maximal réservé à la vente de ces produits, dans le cadre du tirage au sort, est de deux emplacements de 5 à 6 mètres.

### **Article 2.4 : disposition des étals**

Les étalages ne pourront dépasser 10 mètres linéaires pour l'alimentaire et 6 mètres linéaires pour les autres produits. Pour des raisons de sécurité et d'esthétisme et afin de ne pas cacher les étals des commerçants situés derrière ou à côté, les étals ne pourront dépasser 1 mètre de largeur et 1 mètre 40 de hauteur tout en ménageant plusieurs transparences.

Le commerçant désirant se ménager un passage permettant l'accès derrière son étal, doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

### **Article 2.5 : droits de la Municipalité**

La Ville se réserve le droit, après avis de la Commission Consultative du Marché, d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours, heures et régime d'occupation des places sans que les commerçants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque.

### **Article 2.6 : hygiène et salubrité**

Les commerçants devront maintenir en permanence leur emplacement et ses abords en parfait état de propreté. Les déchets seront déposés dans des sacs fermés aux endroits de regroupement en vue de leur enlèvement.

Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, l'utilisation des appareils du type « rôtissoire », « friteuse », tout type de moyen de cuisson ainsi que l'utilisation de bouteille de gaz sont interdites.

## **Article 3 - ABONNÉ, HABITUÉS, VOLANTS - DÉFINITIONS**

Il existe trois statuts avec différentes options :

- commerçant « abonné tous les jours »
- commerçant « abonné trois jours » (les mardis, vendredis et samedis)
- commerçant « abonné deux jours » pour les pêcheurs uniquement (les mardis et vendredis)
- commerçant « habitué tous les jours »
- commerçant « habitué trois jours » (les mardis, vendredis et samedis)
- commerçant « volant »

### **Article 3.1 : commerçant « abonné »**

Le commerçant « abonné » ne participe pas au tirage au sort. L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement, sans possibilité de se placer ailleurs. Toutefois, le Maire a toute compétence, compte-tenu du caractère précaire et révocable de l'occupation, pour modifier l'attribution de l'emplacement pour tenir compte de la bonne administration du Marché et ce sans droit à une indemnité pour le commerçant.

### **Article 3.2 : commerçant « habitué »**

Le statut « d'habitué » donne un droit de priorité pour occuper un emplacement sur le Marché, attribué par le Placier.

### **Article 3.3 : commerçant « volant »**

Le commerçant « volant » est un commerçant qui vient sur le Marché occasionnellement ou à certaines périodes de l'année, voire toute l'année mais sans avoir obtenu le statut « d'abonné » ou « d'habitué ». Pour avoir un emplacement, les commerçants « volant » doivent systématiquement participer au tirage au sort tel qu'il est défini à l'article 7.

Pour postuler au statut « d'habitué », un commerçant « volant » doit avoir une présence minimum de :

- 170 jours de tenue de marché pour devenir « habitué » tous les jours,
- 90 jours de tenue de marché pour devenir « habitué » trois jours,

Le Placier se charge de comptabiliser les participations au tirage au sort de chaque commerçant « volant ». Il n'y a pas d'automatisme dans l'attribution de nouveau statut « habitué », une demande écrite doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire.

## **Article 4 - ABONNEMENT**

Deux formules d'abonnement sont disponibles : les mardis, vendredis et samedis appelés « trois jours » ou « tous les jours » de tenue du Marché.

L'abonnement « tous les jours » ou « trois jours » sera consenti, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, aux commerçants alimentaires ou non alimentaires, fréquentant le Marché d'une façon assidue tout au long de l'année et ayant au minimum trois années civiles révolues de présence, sans sanction ou altercation avec les placiers.

Est considérée comme assidue une présence ne dépassant pas les quotas d'absence prévus au présent article (*cf article 3.3*).

Le commerçant « habitué » désirant un abonnement doit faire une demande écrite en Mairie qui sera enregistrée sur un registre spécial. Lorsqu'un emplacement est disponible pour recevoir un « abonné », il est attribué à la personne dont la demande est la plus ancienne sur le registre, en tenant compte des besoins du Marché ; à savoir le commerce exercé et/ou la nature des marchandises exposées, afin d'assurer une réelle diversité des produits proposés à la vente.

### **Article 4.1 : renouvellement d'abonnement**

L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11, et doit être dénoncé par son bénéficiaire, par écrit douze semaines avant son expiration ou avant la date de son départ volontaire.

Le non-paiement à l'échéance entraîne la suppression de l'abonnement, le commerçant redevenant « habitué » ou « volant ».

### **Article 4.2 : horaires et perte du droit de priorité sur l'emplacement**

Le commerçant « abonné » devra avoir terminé son déballage et occuper personnellement sa place au plus tard à 8 heures (en juillet-août), à 8 heures 30 (le reste de l'année). Dans le cas contraire, elle sera attribuée au tirage au sort. Le commerçant « abonné » ne pourra réclamer ni sa réintégration, ni le remboursement des droits payés pour ce jour-là.

### **Article 4.3 : absences et résiliation de l'abonnement**

Le commerçant « abonné » avertira la Mairie par courrier de toute absence supérieure à une semaine.

Des absences sont tolérées dans la limite de 80 jours de tenue de marché par an pour le commerçant « abonné tous les jours » et de 60 jours de tenue de marché par an pour un commerçant « abonné trois jours », sauf cause exceptionnelle dûment justifiée ne dépendant pas de la volonté du commerçant.

Cette tolérance est portée, pour le commerçant « abonné producteur-vendeur » à 90 jours de tenue de marché par an pour le commerçant « abonné tous les jours » et de 80 jours de tenue de marché par an pour le commerçant « abonné trois jours ».

Les jours d'intempéries ne sont pas comptabilisés dans ces quotas. Un pointage sera effectué chaque jour de marché par un agent municipal.

Au-delà de ce quota d'absences, l'abonnement sera résilié. Le commerçant ne pourra solliciter, à nouveau, un abonnement qu'après un délai de trois années de présence en qualité de « volant » ou « d'habitué », sans sanction ou altercation avec les placiers.

## **Article 5 - ABONNEMENT DES PÊCHEURS - CREVETTIERS**

Aucun pêcheur, poissonnier ou crevettier non-abonné ne peut se présenter sur le Marché de Deauville. Les pêcheurs, poissonniers ou crevettiers abonnés ne peuvent se présenter que les mardis et vendredis.

Les pêcheurs, poissonniers et crevettiers ont l'interdiction d'éplucher (sous toutes ses formes) le poisson sur son étal et dans son véhicule ainsi que d'effectuer une démonstration d'épluchage. Les poissons et les crustacés doivent être vendus en l'état de la pêche.

### **Article 5.1 : régime d'occupation des places**

L'abonnement est consenti au patron pêcheur. En cas de décès, de retraite ou d'invalidité du titulaire d'un abonnement, le conjoint ou descendant direct peut conserver le bénéfice de l'abonnement à condition qu'il ait exercé, au moins durant un an, la profession sur le Marché de Deauville, avec le titulaire de l'abonnement ou qu'il ait exercé sur le bateau du patron pêcheur titulaire de l'abonnement au moins durant un an.

Le nombre d'abonnements sera consenti sur le Marché de Deauville sera limité à trois pour les pêcheurs et poissonniers, de six mètres linéaires chacun, et à deux pour les crevettiers, d'un mètre linéaire chacun.

### **Article 5.2 : absences et résiliation de l'abonnement**

Le pêcheur « abonné » avertira la Mairie par courrier de toute absence supérieure à une semaine. Des absences sont tolérées dans la limite de 40 jours de tenue de Marché par an, sauf cause exceptionnelle dûment justifiée ne dépendant pas de la volonté du commerçant. Au-delà de ce quota d'absences, l'abonnement sera résilié.

Les jours d'intempéries ne sont pas comptabilisés dans ces quotas. Un pointage sera effectué chaque jour de Marché par un agent municipal.

### **Article 6 - COMMERCANTS « HABITUÉS » DU MARCHÉ**

Deux formules sont disponibles : commerçant « habitué trois jours » (les mardis, vendredis et samedis) ou commerçant « habitué tous les jours » de tenue du Marché.

Le statut « d'habitué » sera consenti, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, aux commerçants non abonnés, alimentaires ou non alimentaires, fréquentant le Marché d'une façon assidue tout au long de l'année et ayant au minimum deux années civiles révolues de présence, sans sanction ou altercation avec les placiers.

Est considérée comme assidue une présence ne dépassant pas les quotas d'absence prévus au présent article (*cf article 6.2*). Pour ce faire, le commerçant « volant » devra garder ses tickets de présence : à la fin des deux années civiles, il devra les présenter au placier et formuler sa demande par écrit pour être commerçant « habitué ».

#### **Article 6.1 : régime d'occupation des places**

L'emplacement disponible pour recevoir un commerçant « habitué », est attribué à la personne dont la demande est la plus ancienne, en tenant compte des besoins du Marché ; à savoir le commerce exercé et/ou la nature des marchandises exposées, afin d'assurer une réelle diversité des produits proposés à la vente.

#### **Article 6.2 : absence du commerçant « habitué »**

Le commerçant « habitué » avertira la Mairie par courrier de toute absence supérieure à une semaine. Des absences sont tolérées dans la limite de 80 jours de tenue de Marché par an pour un commerçant « habitué » tous les jours et de 60 jours de tenue du Marché par an pour le commerçant « habitué » trois jours, sauf cause exceptionnelle dûment justifiée ne dépendant pas de la volonté du commerçant.

Cette tolérance est portée, pour les producteurs-vendeurs, à 90 jours de tenue du Marché par an pour les commerçants « habitué » tous les jours et de 70 jours de tenue du Marché par an pour les commerçants « habitué » trois jours, sauf cause exceptionnelle dûment justifiée ne dépendant pas de la volonté du commerçant.

Les jours d'intempérie ne sont pas comptabilisés dans ces quotas. Un pointage sera effectué chaque jour de Marché par un agent municipal. Au-delà de ce quota d'absences, le statut « d'habitué » sera perdu.

Le commerçant non alimentaire « habitué » trois jours participe au tirage au sort en dehors des tenues de marché des mardis, vendredis et samedis.

En conséquence, ce statut peut aussi concerner un commerçant « abonné » qui a perdu son abonnement pour dépassement des quotas d'absence prévus à l'article 4.3, et si ses absences ont été d'un nombre inférieur à 60 jours de tenue du Marché dans l'année où il était abonné, il peut alors solliciter le statut du commerçant « habitué » trois jours.

Le commerçant « habitué » s'acquittera des droits de place applicables aux commerçants non « abonnés ».

## **Article 7 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A LA JOURNÉE (« volant »)**

Tout commerçant désirant une place à la journée, les commerçants « abonné » et « habitué » se présentant après l'heure prescrite ainsi que les commerçants « abonné » et « habitué » se présentant un jour non compris dans leurs formules définies aux articles 4 et 6, participent au tirage au sort afin de pouvoir à leur placement selon le métrage disponible. Après ce tirage au sort, aucune place ne sera attribuée.

### **Article 7.1 : tirage au sort**

Le tirage au sort est effectué à 8 heures en juillet-août et à 8 heures 30 de septembre à juin. Les commerçants « volants » désirant une place devront être présents 15 minutes avant l'heure du tirage au sort.

Les commerçants « volant alimentaire » doivent systématiquement participer au premier tirage au sort qui se tiendra à 7 heures 45 (juillet-août) et 8 heures 15 (le reste de l'année).

Les commerçants « volant non-alimentaire » doivent systématiquement participer au deuxième tirage au sort qui se tiendra à 8 heures (juillet-août) et 8 heures 30 (le reste de l'année).

### **Article 7.2 : tarifs des droits de places**

Le commerçant « volant » s'acquittera des droits applicables aux non abonnés.

## **Article 8 - DEMONSTRATEUR - POSTICHEUR**

### **Article 8.1 : définition**

Il est rappelé qu'un démonstrateur-posticheur est un commerçant non sédentaire « volant » présentant sur le Marché de détail, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

### **Article 8.2 : régime d'occupation des places**

A ce titre et compte tenu de la configuration des lieux, quatre emplacements selon le métrage linéaire disponible sont réservés aux démonstrateurs-posticheurs au pied de la Statue du Duc de Morny, selon le plan annexé, un passage étant préservé pour la circulation piétonne depuis la rue Breney jusqu'à la rue Gambetta. En cas de pluralité de candidats, un tirage au sort sera effectué dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'article 7.1.

Le démonstrateur-posticheur ne pourra s'installer sur le Marché de Deauville, sans avoir au préalable présenté sa carte de démonstrateur, délivrée par les autorités compétences, au Placier du Marché. Le démonstrateur-posticheur ne pourra s'installer sur le Marché de Deauville plus de deux fois par semaine (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) et plus de trois fois par semaine (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars) et après décision du placier.

## **Article 9 - INFORMATION DES CONSOMMATEURS**

Les commerçants vendant exclusivement des produits de leur exploitation devront indiquer, en gros caractères, le mot « PRODUCTEUR ».

Les commerçants vendant des vêtements et articles de textiles usagés ou d'occasion devront apposer la mention « vêtements d'occasion » ou « textile d'occasion ».

## **Article 10 - ASSURANCE**

Le commerçant doit contracter une assurance couvrant son activité sur les marchés. La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations.

## **Article 11 – PRODUCTION DES DOCUMENTS**

L'obtention d'un emplacement est conditionnée par la production des documents suivants :

- ▶ l'inscription au Registre du Commerce (K.BIS de moins de trois mois),
- ▶ la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- ▶ **OU** le livret spécial de circulation accompagné d'un récépissé de moins de trois mois délivré par toute Recette des Impôts,
- ▶ **OU** l'attestation d'affiliation aux régimes sociaux obligatoires (régime MSA exploitant ou autres...)
- ▶ l'attestation d'assurance multirisques couvrant l'exercice du commerce non sédentaire en cours de validité,
- ▶ les homologations sanitaires s'il y a lieu,
- ▶ en cas de représentation par un salarié, la photocopie de la carte de commerçant de l'employeur et les trois derniers bulletins de salaire ou la fiche préalable d'embauche du salarié

Pour les auto-entrepreneurs :

- ▶ la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- ▶ le formulaire d'inscription à la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- ▶ l'attestation d'assurance multirisques couvrant l'exercice du commerce non sédentaire en cours de validité,

Les commerçants « abonné » ainsi que les commerçants « habitué » doivent transmettre les documents actualisés avant le 15 décembre de chaque année, faute de quoi, ils perdent le bénéfice du renouvellement tacite.

Tous les commerçants doivent pouvoir présenter, à tout moment, les documents ci-dessus en cas de contrôle par les services compétents.

## **Article 12 – TARIFS DES DROITS DE PLACE**

Le Conseil Municipal fixe, chaque année, les tarifs des droits de place comptés au mètre linéaire.

L'abonnement est annuel est payable d'avance trimestriellement, le premier jour de sa période de validité. Son montant est constitué par le prix journalier multiplié par le nombre de jours de tenue du Marché compris dans la période considérée. Le commerçant « abonné » se présentant un jour non compris dans son abonnement paiera le tarif prévu pour les commerçants « non abonné ».

Les commerçants « habitué » et « volant » règlent leur emplacement au Placier à la journée. Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal.

Toute journée entamée est due. Tout refus de règlement entraînera l'exclusion immédiate du marché de détail sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

## **Article 13 – COMMISSION CONSULTATIVE DU MARCHÉ**

Il est institué une Commission Consultative du Marché présidée par le Maire ou un Adjoint et composé de Conseillers Municipaux et Représentants des Commerçants élus. La Commission rend un avis sur les sujets relatifs à l'application du règlement du marché et à la fixation annuelle des droits de place acquittés par les commerçants non sédentaires et le calendrier des jours de tenue des marchés. Elle a vocation à se réunir au moins une fois par an.

La durée du mandat des représentants des commerçants du marché est de trois ans.

## **Article 14 – INTERDICTIONS – POLICE DES EMPLACEMENTS**

Les commerçants se doivent une tenue correcte et d'observer entre eux, envers les passants et le personnel communal, les règles de courtoisie élémentaires et les conditions d'une concurrence loyale. Ils doivent obligatoirement se plier aux observations et injonctions du Placier. Tout manquement, esclandre, attitude injurieuse ou incorrecte sera sanctionné.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner ou d'incomber les passages réservés au public,
- de circuler pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, fardeaux ou charriots,
- d'aller au devant des passants, de leur barrer le chemin ou de les attirer près de leur étalage,
- d'employer des « compères » ou « barons »,
- de tenir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, à transmettre ou amplifier les sons,
- de distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article, ou annonçant la vente publicitaire sur le marché,
- de vendre aux enchères,
- de faire faire dépasser les étals, couvertures, enseignes ou marchandises au-delà des limites de l'emplacement accordé,
- de masquer, de façon uniforme et d'une hauteur supérieure à 1m40, les étalages voisins par tout moyen,
- de faire du feu, d'utiliser un chauffage électrique ou un appareil de type rôtissoire ou friteuse et d'une façon générale d'utiliser tout moyen pour chauffer ou cuire des aliments,
- de vendre des animaux vivants,
- de faire venir leurs animaux domestiques sur le marché,
- de dégrader les sols, matériels, mobilier et tout autre bien public,
- de faire assurer une vente par d'autres personnes que celles officiellement mentionnées, et ce même momentanément,
- d'établir des devis ou de prendre des commandes, seule la vente directe étant autorisée,
- d'installer des barnums sur les étals,

Sont aussi interdits :

- la vente de meubles et matelas compte tenu de l'exiguïté des emplacements,
- la mendicité sous toutes ses formes,
- les musiciens, chanteurs ambulants, quémandeurs,
- les jeux de hasard ou d'argent,
- la distribution gratuite de journaux, publicité ou d'imprimés quelconques,
- la circulation des bicyclettes et voitures, exception faite pour les voitures d'enfants (poussettes, tricycles,...) ou des fauteuils pour personne à mobilité réduite,
- les chiens et animaux domestiques non tenus en laisse,

Enfin, les commerçants doivent respecter l'ensemble des textes s'appliquant aux activités commerciales et tout particulièrement au commerce non sédentaire (réglementation des prix, répression des fraudes, hygiène, fiscalité...).

### **Article 15 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, le Maire ou l'Adjoint délégué décide, après examen des faits établis par un rapport du placier ou de la police et en fonction de la gravité des infractions :

- d'avertir et mettre en demeure le commerçant,
- d'exclure, temporairement du Marché, le commerçant pour une durée comprise entre 5 et 15 marchés consécutifs selon l'importance et la gravité des faits reprochés.
- d'exclure, définitivement, le commerçant du marché.

Préalable à la décision d'exclusion temporaire ou définitive, le commerçant amené à faire part de ses observations par écrit, dans le délai fixé par le courrier qui lui en fait la demande.

Les représentants des commerçants sont informés des infractions et des mesures prises par l'autorité municipale.



## **Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

Il est rappelé que les agents exerçant sur le Marché de détail (Placiers, Police Municipale) sont des agents publics. A ce titre, les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été relevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables (également) aux agents publics non titulaires (article 11 de la loi n°83-634 du 17 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires).

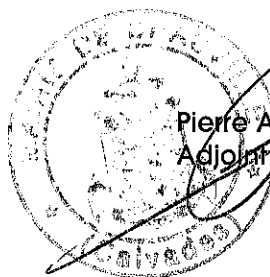
## **Article 17 - APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Messieurs les Placiers et tous agents assermentés de la Ville de Deauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

## **Article 18 - DATE D'EFFET - ABROGATION**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et abroge tout règlement précédent et les arrêtés subséquents, et notamment l'arrêté n°420-10 du 20 décembre 2010.

Fait à Deauville, le 29 MARS 2013



Pierre Alain DUPLAIS  
Adjoint au Maire